

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/15/198

**DÉLIBÉRATION N° 15/026 DU 5 MAI 2015, MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2015,  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE  
PERSONNEL À L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI ET AUX SERVICES  
PUBLICS D’EMPLOI DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES  
COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISPONIBILITÉ  
ACTIVE ET PASSIVE DES DEMANDEURS D’EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du 12 mars 2015;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 mars 2015 et du 23 octobre 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Jusqu’à présent, l’Office national de l’Emploi gérait seul les compétences relatives au contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d’emploi. Or, en application de l’article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 de réforme de l’Etat, ces compétences ont été transférées en grande partie aux Régions, plus précisément aux services publics d’emploi. L’Office national de l’Emploi conserve uniquement les compétences relatives à l’application des sanctions décidées par les services publics d’emploi, en veillant à ce que les dispositions de la législation fédérale en la matière soient respectées.

2. Le contrôle de la disponibilité active du demandeur d'emploi correspond au contrôle de la recherche active d'emploi par l'intéressé pendant le stage d'insertion ou lorsqu'il perçoit des allocations de chômage ou d'insertion ; obligation décrite dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Les Régions sont chargées de contrôler les efforts de recherche faits par le demandeur d'emploi et de prendre une décision formelle positive ou négative à cet égard. Une décision négative peut mener à diverses sanctions.
3. Le contrôle de la disponibilité passive comprend le contrôle des obligations existantes dans le chef du demandeur d'emploi, précisées dans les articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et les sanctions en cas de non-respect de ces dernières. Ces obligations comprennent notamment l'obligation d'accepter un emploi convenable, de se présenter auprès d'un employeur ou d'un service public d'emploi lors d'une convocation par ce service, d'être inscrit dans une cellule pour l'emploi, de participer au plan d'activation individuel ou encore, d'être disponible sur le marché du travail ou d'être en ordre d'inscription en tant que demandeur d'emploi.
4. Afin de pouvoir réaliser ces missions, l'Office national de l'Emploi a été autorisé à consulter différentes données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale : les délibérations n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 03/45 du 6 mai 2003 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé autorisent l'accès aux banques de données Dimona et DmfA, les délibérations n° 04/025 du 6 juillet 2004 et n° 05/050 du 22 novembre autorisent l'accès aux données provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants (date de début et de fin de l'activité indépendante, catégorie de cotisation et accès au répertoire général des travailleurs indépendants) et la délibération n° 00/026 du 7 mars 2000 donne accès aux données relatives aux incapacités de travail communiquées par les organismes assureurs.
5. Ces compétences, ayant été régionalisées, ont été réparties de manières différentes selon les Régions.
6. Au niveau de la Région flamande, la matière a été confiée au VDAB. En tant qu'ayant cause de l'Office national de l'Emploi en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi, le VDAB souhaite utiliser les mêmes données à caractère personnel que l'Office national de l'Emploi précédemment, à savoir, les données issues de la banque de données Dimona et de la banque de données DmfA, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ainsi que les données concernant les incapacités de travail. En ce qui concerne la banque de données DmfA, l'accès porterait uniquement sur des données à caractère personnel purement administratives et des données à caractère personnel provenant des blocs suivants : déclaration employeur, personne physique, ligne travailleur, occupation de la ligne travailleur, occupation – informations, prestation de l'occupation ligne travailleur, rémunération de l'occupation ligne travailleur, données de l'occupation relatives au

secteur public, traitement barémique, supplément de traitement, déduction occupation, détail données déduction occupation, déduction ligne travailleur, détail données déduction ligne travailleur, cotisation due pour la ligne travailleur, cotisation travailleur statutaire licencié, cotisation travailleur étudiant, cotisation travailleur prépensionné et indemnité accidents du travail-maladies professionnelles.

7. Au niveau de la Région wallonne, ces matières seront dorénavant gérées par le Forem. Ce dernier souhaite, en tant qu'ayant cause de l'Office national de l'Emploi, pour ce qui concerne les compétences qui lui incombent, pouvoir utiliser les mêmes données à caractère personnel, à savoir, les données issues de la banque de données Dimona et de la banque de données DmfA (mêmes blocs que le VDAB), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ainsi que les données concernant les incapacités de travail.
8. Au niveau de la Région bruxelloise, ces matières seront dorénavant gérées par Actiris. Ce dernier souhaite, en tant qu'ayant cause de l'Office national de l'Emploi pouvoir utiliser les mêmes données à caractère personnel, à savoir, les données issues de la banque de données Dimona et de la banque de données DmfA (mêmes blocs que le VDAB), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ainsi que les données concernant les incapacités de travail.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Lors du transfert de compétences, la question se pose de savoir comment les instances des entités fédérées pourront réaliser leurs nouvelles missions (précédemment fédérales) de manière optimale. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que ces instances doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux respectifs, pouvoir faire appel à des données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès de l'administration fédérale. Le Comité sectoriel estime toutefois qu'il n'est pas opportun que les données à caractère personnel qui sont actuellement disponibles auprès des autorités fédérales et qui sont nécessaires au traitement des dossiers par les entités fédérées soient structurellement enregistrées (de manière additionnelle) par ces dernières, dans la mesure où les autorités fédérales en ont également besoin pour la réalisation de leurs propres missions.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation de leurs nouvelles missions par l'Office national de l'Emploi et les services publics

d'emploi concernant les domaines de compétences mentionnés ci-dessus. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le destinataire intégrera ses dossiers préalablement dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la même loi du 15 janvier 1990.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
14. La présente autorisation est accordée dans le respect des dispositions de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 concernant la méthode de travail à suivre en matière d'autorisations par les comités sectoriels dans le cadre des transferts de compétences suite à la sixième réforme de l'État.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

décide que l'Office national de l'Emploi et les services publics d'emploi peuvent, lors de la réalisation des missions liées au contrôle de la disponibilité active et passive des demandeurs d'emploi, invoquer les autorisations comprises dans les délibérations précitées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--